

Foire Aux Questions

Dégâts de gibier :

Cultures concernées : seules les cultures agricoles sont concernées, uniquement si l'exploitation cotise à la MSA. Les dégâts sur les pelouses et jardins des particuliers ne peuvent pas être indemnisés.

Espèces concernées : seuls les dégâts causés par les espèces de grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil, chamois, daim) peuvent être indemnisés par la Fédération.

Procédure : L'exploitant doit demander un dossier de dégâts à la Fédération. Ce dernier doit être retourné complété par courrier ou mail. Une fois reçu, la Fédération mandate un estimateur pour procéder à l'estimation du préjudice.

Types de dégâts : seuls les dégâts directs sur les cultures peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Les dégâts indirects ne sont pas pris en compte (voiles de forçage, matériel d'irrigation, perte de temps, casse de matériel etc.).

Organisation de la chasse :

Droit de chasse : le droit de chasse revient au propriétaire du terrain (sauf dans les ACCA). Ce droit peut être cédé par bail à une tierce personne ou à une structure associative.

Droit de destruction : le droit de destruction appartient au propriétaire, il peut être donné à plusieurs personnes afin de procéder à la destruction de certaines ESOD, par piégeage ou par tir.

Plan de chasse : dans l'Ain, quatre espèces de grand gibier sont soumises à plan de chasse : le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim. Les demandes de plan de chasse peuvent être déposées jusqu'au 15 avril. Les animaux prélevés doivent être marqués en apposant les dispositifs de marquage (bracelets) entre le tendon et l'os d'une des pattes arrière. Le bracelet doit être marqué du mois et du jour de prélèvement. En fin de saison, les dispositifs de marquage non utilisés doivent être rendus à la Fédération. Les déclarations de prélèvements doivent être effectuées sous 48 h sur l'espace adhérent.

Structures : dans l'Ain on retrouve 3 types de chasse organisées ; les sociétés communales de chasse qui sont des associations regroupant des adhérents définis comme tels par statuts, les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) qui sont encadrées légalement et les chasses privées qui regroupent des chasseurs sélectionnés.

Permis de chasser et validations

Âge : le permis de chasser peut être passé à partir de 15 ans révolus ; toutefois, la chasse ne sera possible qu'à partir de 16 ans.

Durée de la validation : la validation est en général annuelle et court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Pour ceux qui le souhaitent, des validations de 3 jours ou de 9 jours existent.

Durée du permis : le permis de chasser est un document permanent ; sa durée de validité est illimitée.

Formation décennale : l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 instaure une formation obligatoire pour les chasseurs tous les 10 ans. Cette date fait référence : il sera impossible de valider en octobre 2030 sans avoir suivi cette formation pour un chasseur détenant son permis depuis plus de 10 ans.

Perte de la validation : si vous avez validé en ligne, vous pouvez imprimer votre validation directement depuis chez vous en vous connectant à votre espace adhérent. Si vous avez validé au format papier, il faudra nous contacter afin que nous puissions vous renvoyer votre validation.

Perte du permis : en cas de perte du permis de chasser, il est possible de demander un duplicata auprès de l'OFB : <https://permischasser.ofb.fr/>

Sans le duplicata, il ne vous sera pas possible de pratiquer.

Réglementation spécifique au département de l'Ain

Agrainage : l'agrainage du sanglier est en règle générale interdit. Toutefois afin de limiter les dégâts agricoles, il est possible avec une autorisation spécifique d'agrainer à la volée du 1^{er} avril au 14 août.

Approche / affût : pour la chasse individuelle des espèces chamois, chevreuil et cerf, le chasseur doit avoir suivi cette formation spécifique. L'obtention du brevet grand gibier ou d'une formation similaire obtenue dans la région AURA ou dans le Jura permet d'obtenir une équivalence, le cas échéant une attestation est à demander auprès des services de la Fédération.

Bécasse : au niveau national, les prélèvements sont limités à 30 oiseaux par an. À cela s'ajoute une limitation départementale de 3 bécasses maximum par jour de chasse. En février, le prélèvement maximum est de 3 oiseaux par semaine.

Chevillard : Afin d'appliquer une gestion équilibrée, lors des Décisions d'attributions, un % de chevillard est imposé.

Horaires de chasse : la chasse est possible de jour, c'est-à-dire à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale de son coucher. Fait exception la chasse du gibier d'eau (2 heures avant / 2 heures après).

Jours de chasse : Sauf exceptions, la chasse n'est pas pratiquée dans l'Ain les mardis et vendredis.

Lièvre : sur l'ensemble du département (sauf UG 8, 9 et 10), le lièvre est soumis à plan de gestion. Le marquage des animaux prélevés est obligatoire ainsi que la déclaration des prélèvements. Les demandes de plan de gestion lièvre peuvent être déposées jusqu'au 15 avril. Les animaux prélevés doivent être marqués en apposant les dispositifs de marquage (bracelets) entre le tendon et l'os d'une des pattes arrière. Le bracelet doit être marqué du mois et du jour de prélèvement. Contrairement au grand gibier, les dispositifs de marquage non utilisés ne sont pas à rendre en fin de saison, mais les bénéficiaires doivent enregistrer les bracelets comme « non utilisés » dans leur espace adhérent.

Sanglier : il peut être chassé si le territoire est adhérent à la FDC01. Le marquage des animaux prélevés est obligatoire.

Surfaces chassables : dans l'Ain, la surface minimale pour le tir à la grenaille est de 3 ha d'un seul tenant. Pour le tir à balle, il faut disposer de 20 ha en zone de plaine et de 40 ha en zone de montagne (ces superficies sont réduites de 50 % si tous les chasseurs sont placés sur des postes hauts).

